

Loi sur l'aide sociale (LASoc)

du ... (version entrée en vigueur le ...)

Le Grand Conseil du Canton de Fribourg

Vu les articles 7, 12, 41 et 115 de la Constitution fédérale;

Vu les articles 1 al. 1, 3 al.1 let. e et al. 2, 36, 55, 63 al. 2 et 130 de la Constitution cantonale;

Vu la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS);

Vu la loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger;

Vu l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP);

Vu la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi);

Vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI);

Vu le message du Conseil d'Etat du XXXXX;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

1. Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de renforcer la cohésion sociale et de permettre à chacune et chacun de mener de façon autonome une existence conforme à la dignité humaine.

² En particulier, elle vise à:

- a) rechercher et prévenir les causes de pauvreté et d'exclusion sociale;
- b) apporter l'aide nécessaire aux personnes en difficultés sociales ou matérielles;
- c) favoriser l'intégration sociale et professionnelle;
- d) organiser l'aide sociale et les modalités d'octroi de la couverture des besoins de base;
- e) assurer la coordination de l'aide sociale;
- f) encourager une approche globale par le développement de politiques transversales.

Art. 2 Principes

¹ La présente loi est basée sur les principes suivants:

- a) respect de la dignité humaine;
- b) subsidiarité de l'aide;
- c) individualisation de l'aide sociale;
- d) couverture des besoins;
- e) contre-prestation de la personne.

Art. 3 Bénéficiaires de l'aide sociale

¹ Peuvent bénéficier des prestations d'aide sociale de la présente loi les personnes domiciliées ou séjournant dans le canton.

² Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale en matière d'asile.

Art. 4 Définitions

¹ L'aide sociale comprend la prévention, l'aide personnelle, la couverture des besoins de base, la mesure d'insertion socio-professionnelle et le soutien à la formation.

² Une personne est dans le besoin lorsqu'elle ne parvient pas à surmonter des difficultés sociales ou à subvenir à son entretien de manière suffisante ou à temps, ni par ses propres moyens ni par les prestations de tiers auxquelles elle peut prétendre.

³ Les notions de domicile et de séjour sont celles de la législation fédérale réglant la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin.

2. Prévention et lutte contre la pauvreté

Art. 5 Prévention sociale

¹ La prévention sociale comprend toute mesure générale ou particulière permettant de rechercher les causes de pauvreté et d'exclusion sociale, d'en atténuer les effets et d'éviter le recours durable aux services d'aide sociale.

² L'Etat et les communes préviennent les causes de pauvreté et d'exclusion sociale. Ils soutiennent le développement de projets contribuant à prévenir les difficultés sociales et matérielles visées par la présente loi ou à compléter les tâches des autorités compétentes en matière d'action sociale.

Art. 6 Information

¹ La Direction en charge de l'aide sociale (ci-après: la Direction) et les organes d'exécution de la présente loi informent et orientent les personnes en difficultés sociales ou matérielles sur les dispositifs qui sont en mesure de leur venir en aide.

Art. 7 Rapport sur la situation sociale et la pauvreté - En général

¹ Le Conseil d'Etat transmet en principe une fois par législature au Grand Conseil un rapport sur la situation sociale et la pauvreté qui vise à suivre l'évolution de la problématique de la pauvreté dans le canton et à anticiper les mesures de prévention en faveur des populations concernées.

² Le rapport est établi par le Service de l'action sociale (ci-après: le Service).

³ Il comporte une partie quantitative et une partie qualitative qui permettent de fournir une compréhension multidimensionnelle de la problématique de la pauvreté. La partie qualitative est élaborée avec la participation notamment de personnes bénéficiaires d'aide sociale.

Art. 8 Rapport sur la situation sociale et la pauvreté - Traitement des données à caractère personnel

¹ Le rapport sur la situation sociale et la pauvreté se fonde sur une base de données spécialement créée qui s'appuie sur les données disponibles suivantes:

- a) des données fiscales, fournies par le Service cantonal des contributions;
- b) des données des registres communaux des habitants comprises sur la plateforme informatique cantonale prévue à l'article 16 de la loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants, fournies par le Service de la population et des migrants;
- c) des données de l'aide sociale, fournies par le Service;
- d) des données liées aux subsides de formation, fournies par le Service des subsides de formation;
- e) des données des prestations complémentaires et des allocations pour impotentes de l'AVS-AI, fournies par l'Etablissement cantonal des assurances sociales.

² Les services et les établissements traitant des données nécessaires à l'élaboration du rapport les transmettent d'office, une fois par législature, au service chargé de la statistique.

³ Dans l'accomplissement de ses tâches en lien avec l'établissement du rapport, le service chargé de la statistique est autorisé à faire usage du numéro AVS. Il procède aux appariements de données nécessaires et transmet les résultats obtenus, sous une forme anonymisée, au Service.

⁴ Le service chargé de la statistique conserve pendant quinze ans les données nécessaires à l'établissement du rapport sous une forme non anonymisée, permettant ainsi l'analyse longitudinale des parcours de vie sur trois législatures. Ces données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que l'établissement du rapport et doivent être détruites à la fin du délai de conservation.

⁵ Le Conseil d'Etat précise les données à transmettre, spécifie les modalités de transmission et la durée de conservation des données et édicte les mesures de sécurité à prendre afin que soient garanties la confidentialité et la protection des données traitées.

Art. 9 Plan d'action

¹ Un plan d'action est établi périodiquement sur la base du rapport sur la situation sociale et la pauvreté afin d'assurer la mise en œuvre de la politique visant à prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale.

3. Aide personnelle

Art. 10 Objectif

¹ L'aide personnelle est une prestation visant à prévenir ou surmonter des difficultés sociales ou matérielles, et favoriser ou conserver l'intégration sociale et professionnelle.

Art. 11 Contenu

¹ L'aide personnelle comprend principalement:

- a) l'information, le conseil, l'accompagnement individuel et le renforcement de la capacité d'agir des personnes;
- b) l'orientation des personnes ayant besoin d'une aide spécifique vers des organismes compétents;
- c) l'intervention en faveur des personnes en difficulté sociale ou matérielle auprès d'autres organismes compétents.

Art. 12 Condition d'octroi

¹ L'aide personnelle est destinée à la personne confrontée à des difficultés sociales ou matérielles qu'elle n'est pas en mesure de gérer seule ou en recourant à l'aide d'un tiers.

² L'aide personnelle est accordée indépendamment du droit à une aide financière, à d'autres prestations liées aux besoins ou à des prestations d'assurances sociales, pour autant que la situation ne relève pas de dispositions de protection au sens des articles 393 et suivants du Code civil.

4. Couverture des besoins de base

Art. 13 Objectifs

¹ La couverture des besoins de base est une prestation financière visant à assurer le minimum social de la personne dans le besoin, qu'elle soit personnellement responsable de son état ou non.

Art. 14 Contenu

¹ Les besoins de base comprennent notamment les éléments suivants:

- a) le forfait pour l'entretien;
- b) le loyer et, lorsque la personne est propriétaire de son bien immobilier, les intérêts hypothécaires ainsi que les charges, à l'exclusion de l'amortissement;
- c) les frais des soins et des traitements médicaux nécessaires, notamment les frais dentaires, la franchise et la participation relative aux prestations d'assurance-maladie obligatoire, ainsi que la prime d'assurance-maladie obligatoire;
- d) la participation aux frais de placement dans des familles d'accueil ou dans des institutions, à condition que le placement soit conforme aux dispositions fédérales sur le placement d'enfant et résulte, pour le mineur, d'une mesure de protection de l'enfant prise par l'autorité judiciaire compétente;
- e) les prestations circonstanciées destinées à la couverture des besoins particuliers.

² Le Conseil d'Etat fixe les barèmes des montants destinés à couvrir le minimum social au sens de l'alinéa 1 ainsi que les modalités d'application.

Art. 15 Conditions d'octroi

¹ La couverture des besoins de base est accordée sous déduction des ressources dont disposent la personne dans le besoin et les membres de l'unité d'assistance.

² La couverture des besoins de base est subsidiaire à l'entretien et à l'assistance prodigués par la famille à ses membres et aux autres prestations légales et contractuelles auxquelles la personne peut prétendre. Elle est aussi subsidiaire aux prestations volontaires de tiers.

³ Lorsque la personne est titulaire d'une créance alimentaire en vertu du droit de la famille, l'autorité d'aide sociale peut exiger de celle-ci qu'elle fasse valoir ses droits envers le débiteur, au besoin par une action en justice.

Art. 16 Calcul de la prestation

¹ Les besoins de base sont calculés en fonction de la composition du ménage, du type de logement et de l'âge de la personne.

² L'ensemble des revenus et de la fortune des membres de l'unité d'assistance est pris en compte.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des revenus et de la fortune des membres de l'unité d'assistance. Il peut prévoir des franchises sur les montants des revenus et de la fortune ainsi que des mesures incitatives.

Art. 17 Unité d'assistance

¹ L'unité d'assistance est composée de la personne requérante, de son conjoint ou de sa conjointe, de son partenaire enregistré ou de sa partenaire enregistrée, de sa concubine ou son concubin stable vivant en ménage commun avec elle et de leurs enfants à charge.

² Les enfants à charge sont les enfants mineurs dont la garde est attribuée à un membre de l'unité d'assistance ainsi que les enfants majeurs ayant le même domicile que les parents et à l'égard desquels un membre de l'unité d'assistance a une obligation d'entretien au sens du droit civil.

³ Sont des concubin-e-s stables au sens de la présente loi les personnes qui vivent ensemble et ont un enfant en commun, vivent en union libre depuis au moins deux ans ou ont reconnu leur concubinage.

⁴ Le ménage est constitué de toutes les personnes qui vivent dans le même logement, y compris celles qui ne font pas partie de l'unité d'assistance.

Art. 18 Modalités d'octroi

¹ La couverture des besoins de base est allouée sous forme:

- a) de prestations en espèces ou en nature;
- b) de garanties, lorsqu'il s'agit d'assurer les obligations de la personne dans le besoin auprès de tiers lui fournissant des prestations destinées à satisfaire des besoins de base;
- c) de prestations découlant du contrat d'insertion socioprofessionnelle.

² Le service social régional peut effectuer directement auprès de tiers le paiement des charges incombant à la personne dans le besoin, lorsque les circonstances le justifient.

Art. 19 Avances de la couverture des besoins de base

¹ La couverture des besoins de base peut être accordée à titre d'avance sur toute ressource en attente, notamment:

- a) sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations;
- b) lorsque la personne dispose d'éléments de fortune dont la réalisation ne se justifie pas, n'est pas possible ou exigible à court terme.

Art. 20 Garanties conventionnelles

¹ Hormis le cas visé à l'article 19 let. a, l'octroi de la couverture des besoins de base à titre d'avance est subordonné à la cession de créances, au nantissement de valeurs ou biens mobiliers, à la constitution de garantie immobilière ou à la constitution d'autres formes de garanties en faveur de l'autorité d'aide sociale.

² Celle-ci peut renoncer à une garantie lorsque la couverture des besoins de base avancée est peu élevée ou s'étend sur une brève période.

³ L'autorité d'aide sociale accorde un délai raisonnable à la personne bénéficiaire pour céder la créance ou fournir les garanties prévues à l'alinéa 1.

Art. 21 Aide d'appoint

¹ Une aide d'appoint peut être accordée ponctuellement aux personnes en difficulté domiciliées dans le canton pour éviter le recours à une couverture des besoins de base.

Art. 22 Aide en situation de détresse

¹ L'aide en situation de détresse garantit la couverture des besoins fondamentaux au sens de l'article 12 de la Constitution fédérale.

² L'aide en situation de détresse est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature. Elle comprend:

- a) le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif;
- b) la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène;
- c) les soins médicaux indispensables;
- d) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité.

³ Au surplus, le Conseil d'Etat précise les modalités d'octroi.

5. Mesure d'insertion socioprofessionnelle**Art. 23** Objectifs

¹ La mesure d'insertion socioprofessionnelle vise à développer les compétences de la personne dans le besoin, à éviter son isolement social, à renforcer son aptitude au placement ou à favoriser sa réinsertion socioprofessionnelle.

Art. 24 Contenu

¹ La mesure d'insertion socioprofessionnelle est une activité réalisée par un organisateur de mesures public ou privé, en principe distinct des organes chargés de l'exécution de la présente loi, et conforme aux objectifs de la loi.

Art. 25 Conditions

¹ Une mesure d'insertion socioprofessionnelle n'est accordée qu'à la personne au bénéfice d'une couverture des besoins de base.

² Elle doit être pertinente et adaptée à la situation de la personne bénéficiaire.

³ La même mesure d'insertion dure en principe au maximum douze mois consécutifs. Selon les circonstances elle peut être prolongée.

⁴ Elle est inscrite dans le catalogue des mesures tenu par le Service.

⁵ Pendant la durée du contrat d'insertion sociale, la couverture des besoins de base est majorée d'un montant incitatif.

Art. 26 Contrat d'insertion socioprofessionnelle

¹ Un contrat d'insertion socioprofessionnelle définit la mesure d'insertion socioprofessionnelle reconnue comme contre-prestation de la couverture des besoins de base accordée.

² Ce contrat est individuel et conclu entre le service social et la personne dans le besoin. Sa nature juridique est celle d'un contrat de droit administratif.

³ L'autorité d'aide sociale peut astreindre la personne bénéficiaire à participer à une mesure d'insertion socioprofessionnelle.

6. Soutien à la formation**Art. 27** Objectifs

¹ La couverture des besoins de base peut comprendre un soutien à la formation visant à améliorer les perspectives concrètes d'emploi sur le marché du travail.

Art. 28 Contenu

¹ Un projet de formation fixe, d'entente avec les organes chargés de l'exécution de la présente loi, les objectifs et les modalités de la formation.

Art. 29 Conditions

¹ Des contributions à une formation sont accordées uniquement si celle-ci n'est pas entièrement ou partiellement financée par d'autres sources.

² La formation est choisie en fonction de l'âge, de l'état de santé, de la situation personnelle et doit correspondre aux aptitudes de la personne concernée.

³ La personne concernée doit collaborer activement avec l'organe chargé de l'exécution de la présente loi à la définition du projet de formation et à sa concrétisation.

⁴ Elle n'a pas un droit justiciable à un soutien à la formation.

7. Obligations, sanctions, refus et suppression**Art. 30** Obligation de collaborer

¹ La personne requérant ou bénéficiant de l'aide sociale est tenue:

- a) de tout mettre en œuvre elle-même ou par des démarches utiles auprès de tiers pour éviter, supprimer ou atténuer une situation de besoin et préserver ou retrouver son autonomie;
- b) de réduire les dépenses ou de renoncer aux biens ou services incompatibles avec la couverture des besoins de base;
- c) de constituer la garantie à laquelle est subordonné l'octroi de l'avance de couverture des besoins de base;
- d) d'utiliser la prestation dans le but pour lequel elle a été accordée;
- e) de rechercher activement et accepter un emploi convenable. Est considéré comme convenable tout travail adapté à l'âge, l'état de santé et la situation personnelle de l'intéressé-e;
- f) d'accepter une mesure d'insertion socioprofessionnelle appropriée ou une autre mesure analogue, telle qu'une formation, et de respecter les modalités de la mesure ou du projet de formation;
- g) de participer aux instruments destinés à clarifier sa situation ou à favoriser son insertion socioprofessionnelle, soit notamment de se soumettre à l'examen du médecin conseil;

-
- h) d'entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation d'un bien immobilier ou mobilier, lorsque celle-ci est exigible;
 - i) d'accepter une visite domiciliaire;
 - j) de résider en permanence dans le canton.

Art. 31 Obligation de renseigner

¹ Pour permettre aux organes chargés de l'exécution de la présente loi de déterminer son droit aux prestations, la personne sollicitant une aide financière ou qui en bénéficie est soumise aux obligations suivantes:

- a) fournir les renseignements complets sur sa situation personnelle, familiale et financière;
- b) signaler sans retard tout changement de situation qui peut avoir une influence sur son droit à des prestations;
- c) signer au besoin une procuration permettant de prendre à son sujet les informations nécessaires auprès de tiers.

² En cas de doute sur l'exactitude ou la véracité des renseignements fournis par la personne concernée sur sa situation personnelle et financière, celle-ci doit délier du secret les services ou tiers nommément désignés afin de permettre à l'autorité d'aide sociale de récolter les informations nécessaires à son sujet. A la demande de l'autorité d'aide sociale, elle doit notamment lever le secret bancaire et le secret fiscal.

Art. 32 Sanctions

¹ L'autorité d'aide sociale peut sanctionner la personne bénéficiaire, si celle-ci viole ses obligations décrites aux articles 30 et 31.

² La sanction consiste en la réduction du forfait d'entretien de l'unité d'assistance. Elle doit être en principe précédée d'un avertissement, respecter le principe de proportionnalité et tenir compte notamment de la situation de la personne concernée et de la présence d'enfants mineurs.

³ La décision de sanction doit indiquer, outre le montant et la durée de la réduction, le motif de la sanction. Elle indique, selon les circonstances, les exigences qu'elle doit remplir pour que la sanction soit allégée ou supprimée.

⁴ La réduction au titre de sanction est cumulable avec un remboursement mentionné à l'article 69 al. 4.

⁵ Le Conseil d'Etat précise dans l'ordonnance les modalités des sanctions, les réductions applicables et la durée ainsi que le taux maximal en cas de cumul des réductions ainsi que lors de l'application de compensations.

Art. 33 Refus, cessation, suppression partielle ou totale de la couverture des besoins de base

¹ La couverture des besoins de base est refusée ou cesse lorsque:

- a) la personne sollicitant la couverture des besoins de base ou la personne bénéficiaire ne répond pas ou plus aux conditions de la présente loi;
- b) la personne ne se trouve pas ou plus sur le territoire cantonal;
- c) les revenus des membres de l'unité d'assistance dépassent leurs dépenses reconnues;
- d) leur fortune dépasse les franchises admises, sous réserve de l'article 19 al. 1 let. b.

² La couverture des besoins de base est aussi refusée ou supprimée totalement ou partiellement lorsque:

- a) le défaut de collaboration empêche l'autorité d'aide sociale d'établir la situation d'indigence;
- b) la personne a refusé un emploi ou une activité lucrative convenables, à concurrence du salaire offert et tant que l'emploi est concrètement disponible;
- c) la personne a refusé de participer à une activité de réinsertion socioprofessionnelle rémunérée ou à un projet de formation;
- d) la personne a renoncé, refusé de faire valoir ou s'est dessaisie d'un revenu ou d'une fortune qui lui auraient permis de subvenir à son entretien;
- e) la personne a refusé de constituer la garantie à laquelle est subordonné l'octroi de l'avance de couverture des besoins de base;
- f) la personne a violé de manière réitérée ses obligations découlant des articles 30 et 31, sans s'amender.

³ La règle de l'alinéa 2 let. d ne s'applique pas à la personne hospitalisée qui ne peut pas rester à domicile et qui doit séjourner durablement dans un établissement médico-social ou une institution spécialisée. Les montants octroyés par l'aide sociale dans ces situations doivent être remboursés par les personnes bénéficiaires du dessaisissement.

⁴ Dans le cas visé à l'alinéa 2 let. d, l'autorité d'aide sociale prend en compte le montant du dessaisissement dans le calcul de la couverture des besoins de base.

⁵ En cas de dessaisissement selon l'alinéa 2 let. d, il peut être renoncé à l'imputation dans les cas de rigueur.

⁶ Au surplus, le Conseil d'Etat fixe la mesure dans laquelle la fortune à laquelle il a été renoncé est imputée; la prise en compte du dessaisissement est limitée à 10 années.

8. Organisation et compétences

Art. 34 Principe

¹ L'aide sociale est mise en place par l'Etat et les communes, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 35 Organisation territoriale

¹ L'aide sociale est organisée en régions qui correspondent à un ou plusieurs districts.

² Sont réservées les dispositions de la présente loi sur les tâches assumées directement par l'Etat.

8.1 Etat

Art. 36 Tâches

¹ L'Etat définit la politique visant à prévenir et lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

² Il assume les tâches et prend les décisions d'aide sociale en faveur:

- a) des requérants d'asile;
- b) des réfugiés, à l'exception des réfugiés statutaires à l'égard desquels la Confédération n'a plus d'obligation d'assistance.

Variante alinéa 2: il assume les tâches d'aide sociale en faveur des requérants d'asile et des réfugiés visés par la législation cantonale en matière d'asile.

Art. 37 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes:

- a) il exerce la surveillance sur les organes chargés de l'exécution de la présente loi;
- b) il édicte la réglementation d'exécution de la présente loi, en particulier les normes de calcul de la couverture des besoins de base, en se référant aux recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale;
- c) il assure la coordination interdirectionnelle des politiques sociales et veille à la coordination de l'aide sociale publique et privée;
- d) il adopte le plan d'action proposé par la Direction;
- e) il mandate périodiquement un organe externe pour évaluer qualitativement et quantitativement les effets de la présente loi, en rapport avec les dispositifs touchant l'aide sociale, y compris en rapport avec les mesures d'insertion de la loi sur l'emploi et le marché du travail.

Art. 38 Direction

¹ La Direction en charge de l'aide sociale a les attributions suivantes:

- a) elle édicte les directives d'application de la présente loi;
- b) elle édicte les concepts relatifs à l'insertion socioprofessionnelle;
- c) elle traite les réclamations contre les décisions des organisations privées délégataires au sens de l'article 40;
- d) elle veille, en tant qu'autorité de surveillance, à la correcte application de la présente loi;
- e) elle met en œuvre les instruments du dispositif d'aide sociale;
- f) elle propose au Conseil d'Etat le plan d'action prévu à l'article 9 et veille à sa bonne application;
- g) elle prend toute décision qui ne relève pas d'une autre autorité.

Art. 39 Service

¹ Le service en charge de l'action sociale exerce les tâches suivantes:

- a) il coordonne les actions des commissions sociales, des services sociaux, des organisations privées délégataires et des autres partenaires. Il veille à l'harmonisation des pratiques et des procédures;
- b) il surveille l'organisation et le fonctionnement des organes chargés de l'application de la présente loi. Il les inspecte régulièrement, peut les conseiller et leur donner des instructions;
- c) lorsqu'il constate des irrégularités dans un organe chargé de l'application de la présente loi, il veille à la mise en œuvre des outils de surveillance prévus par la loi sur les communes;
- d) il s'assure, lors des travaux périodiques de révision des dossiers des bénéficiaires, de l'application correcte des normes d'aide sociale ainsi que de la bonne utilisation des ressources allouées dans ce domaine par l'Etat, les communes ou la Confédération;
- e) il rembourse aux services sociaux régionaux les prestations financières à charge de l'Etat;

-
- f) il définit et adopte les mesures d'insertion socioprofessionnelle, constitue un catalogue, désigne les organisateurs de ces mesures et en assure la coordination;
 - g) il traite les dossiers d'aide sociale relevant du droit fédéral;
 - h) il élabore et coordonne la mise en œuvre des mesures du plan d'action prévu à l'article 9;
 - i) il confère le mandat d'observation dans le domaine de compétence de l'Etat;
 - j) il élabore et met en œuvre des mesures générales relatives à l'information et à la formation des commissions sociales, du personnel des services sociaux et des organisations privées délégataires;
 - k) il veille à la mise en place, au développement et à l'administration du système d'information électronique prévu à l'article 53;
 - l) il établit des critères uniformes de saisie statistique, veille à la collecte et traite les données statistiques récoltées par les services publics et les organisations privées impliqués dans la mise en œuvre de la présente loi;
 - m) il promeut l'échange d'informations entre les services sociaux et avec les organes publics et privés contribuant au but de la présente loi.

Art. 40 Mandats

¹ L'Etat peut confier à des organisations privées le mandat d'octroyer les prestations d'aide sociale à certains groupes de personnes, notamment aux personnes relevant du domaine de l'asile.

² Il peut, par la même voie, charger des organisations privées d'accorder des prestations spécifiques en lien avec les buts de la présente loi.

³ Le mandat règle en particulier les prestations fournies, le financement des organisations privées délégataires et les voies de droit.

⁴ L'attribution d'un nouveau mandat est soumise pour préavis à la conférence des président-e-s des commissions sociales, sauf pour les tâches à charge de l'Etat.

8.2 Communes

Art. 41 Tâches

¹ Les communes veillent à ce que les personnes dans le besoin bénéficient de l'aide sociale octroyée en vertu de la présente loi.

² Elles se constituent à cette fin sous la forme d'association de communes, selon l'organisation régionale prévue à l'article 35 al. 1. L'organisation et le fonctionnement de celle-ci sont régis par la loi sur les communes, sous réserve des dispositions de la présente loi.

Art. 42 Association de communes

¹ L'association de communes met en place une commission sociale et un service social régional pour la région d'aide sociale.

Art. 43 Compétence à raison du lieu

¹ L'octroi de l'aide sociale incombe à l'autorité dont relève la commune de domicile de la personne dans le besoin.

² Lorsque la personne est sans domicile, l'octroi de l'aide sociale incombe à l'autorité dont relève la commune de séjour.

³ Lorsqu'une personne a besoin d'une aide immédiate et limitée dans le temps hors de son canton ou de sa commune de domicile, l'autorité dont relève la commune de séjour est compétente pour la lui accorder.

⁴ Le séjour dans un home, un hôpital, une institution ou toute autre organisation et, s'il s'agit d'une personne majeure, le placement dans une famille décidé par une autorité, ne constituent pas un domicile d'aide sociale. En l'absence de domicile, l'octroi de l'aide sociale incombe à la dernière commune qui, dans les cinq dernières années, a accordé une couverture des besoins de base.

⁵ Les communes ne sont pas autorisées à renvoyer une personne dans le besoin ni à l'empêcher ou à lui interdire de s'établir sur leur territoire, sous réserve de l'application des principes de subsidiarité et de réduction du besoin d'aide. En cas d'inobservation de cette disposition, l'association de communes dont relève la commune concernée est tenue de rembourser la totalité des coûts de la couverture des besoins de base des 5 derniers années à l'association de communes ayant octroyé l'aide.

Art. 44 Commission sociale - Composition

¹ La commission sociale est composée de cinq à neuf membres.

² L'association de communes choisit les membres de la commission sociale dans les différents milieux politiques, économiques et sociaux. Ils peuvent l'être hors des exécutifs communaux.

³ La personne responsable du service social régional tient le secrétariat de la commission. Elle assiste aux séances de celle-ci avec voix consultative, accompagnée de la personne ou des personnes de son service qu'elle désigne pour informer sur la situation des personnes requérantes ou bénéficiaires.

⁴ Un-e représentant-e du Service peut participer, à titre consultatif, aux séances de la commission sociale.

⁵ L'association de communes dote la commission d'un règlement qui en détermine l'organisation et le fonctionnement.

Art. 45 Commission sociale - Attributions

¹ La commission sociale est l'autorité d'aide sociale, sous réserve des compétences du service social régional et du Service. Elle décide notamment:

- a) de l'octroi, du refus, de la réduction, de la modification, de la suppression et de la cessation de la couverture des besoins de base;
- b) de la conclusion et de la dénonciation du contrat d'insertion socioprofessionnelle;
- c) du dépôt d'une dénonciation pénale;
- d) de la représentation devant les autorités judiciaires administratives, pénales et civiles;
- e) du remboursement des couvertures des besoins de base octroyées.

² Elle peut, de manière générale ou dans une affaire particulière, déléguer sa compétence décisionnelle au sens de l'alinéa 1 au service social régional, à l'exclusion:

- a) de l'octroi initial et du refus de la couverture des besoins de base;
- b) de la suppression de celle-ci;
- c) du traitement des réclamations au sens de l'article 81.

³ La commission sociale fixe les règles de délégation générale au sens de l'alinéa 2 dans un règlement et en contrôle l'application.

Art. 46 Service social régional - Composition

¹ Le service social régional comprend un-e responsable de service et du personnel suffisant et qualifié pour répondre à sa mission.

Art. 47 Service social régional - Attribution

¹ Le service social régional assure l'aide aux personnes en difficultés sociales ou matérielles. Il accomplit notamment les tâches suivantes:

- a) il exerce les compétences décisionnelles déléguées par la commission sociale;
- b) il fournit l'aide personnelle et la couverture des besoins de base, met en œuvre les mesures d'insertion socioprofessionnelle et les projets de formation;
- c) il vérifie l'évolution de la situation personnelle, financière et familiale de la personne bénéficiaire et des membres de l'unité d'assistance;
- d) il élabore avec la personne bénéficiaire le contrat d'insertion socioprofessionnelle et le projet de formation;
- e) il collabore dans chaque situation avec l'ensemble des services concernés, notamment lors d'un transfert de dossier;
- f) il confère un mandat d'observation, selon les dispositions prévues à l'article 59;
- g) il suit les projets d'insertion et de formation en collaboration avec les assurances sociales et les partenaires du réseau social, professionnel et sanitaire;
- h) il sollicite, au besoin, pour les mineurs, la collaboration du Service de l'enfance et de la jeunesse;
- i) il octroie, si nécessaire, une couverture des besoins de base provisoire;
- j) il octroie des sûretés dans le domaine locatif;
- k) il élabore le rapport annuel d'activité à l'attention de la Direction et de l'association des communes;
- l) il transmet au Service les avis d'aide sociale relevant du droit fédéral;
- m) il récolte, enregistre et gère dans le système d'information électronique, selon les dispositions du Service, les données comptables, sociodémographiques, statistiques et les documents électroniques pour chaque membre de l'unité d'assistance;
- n) il présente au Service, pour remboursement, à la fin de chaque trimestre, les décomptes des couvertures des besoins de base accordées selon les recommandations du Service;
- o) il informe et oriente le public sur les services à disposition;
- p) il contribue à la prévention sociale et collabore avec les organisations/institutions privées et publiques;
- q) il transmet au Service les décisions judiciaires en matière d'aide sociale et les dénonciations pénales;

-
- r) il suit le remboursement des couvertures des besoins de base octroyées. Il informe le Service dans les situations relevant de la législation fédérale et les autres services sociaux régionaux du canton pouvant aussi exiger le remboursement.

8.3 Collaborations

Art. 48 Conférence des président-e-s des commissions sociales

¹ Une conférence réunissant les présidents et présidentes des commissions sociales est instituée.

² La conférence veille à une application harmonisée des normes de la couverture des besoins de base dans le canton.

³ Le Service convoque au moins une fois par année la conférence des président-e-s des commissions sociales. Le chef ou la cheffe du Service en assure la présidence.

Art. 49 Conférence des responsables des services sociaux régionaux

¹ Une conférence réunissant les responsables des services sociaux régionaux est instituée.

² La conférence veille à l'harmonisation des pratiques, processus et procédures au sein des services sociaux régionaux.

³ Le Service convoque au moins deux fois par année la conférence des responsables des services sociaux régionaux. Le chef ou la cheffe du Service en assure la présidence.

Art. 50 Collaborations entre services et organisations partenaires - En général

¹ Pour atteindre les buts de la présente loi le Service, les services sociaux régionaux et les organisations privées délégataires collaborent avec d'autres services et des organisations partenaires. Ils coordonnent leurs actions.

² Le Service établit si nécessaire des conventions de collaboration. Ces conventions règlent notamment les compétences respectives et la coordination entre les partenaires, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

Art. 51 Collaboration entre services et organisations partenaires - En matière d'insertion socioprofessionnelle

¹ Le Service et les services sociaux régionaux participent à la collaboration interinstitutionnelle (CII) définie notamment par la loi sur l'emploi et le marché du travail (LEMT).

² Le Service et les services sociaux régionaux appliquent les conventions de collaboration au sens notamment de la LEMT.

9. Instruments du dispositif d'aide sociale

Art. 52 Médecin-conseil et médecin-dentiste conseil

¹ La Direction désigne un ou une médecin-conseil et un ou une médecin-dentiste conseil.

² La personne bénéficiaire doit se soumettre à l'examen du ou de la médecin-conseil, lorsqu'il est nécessaire de déterminer son état de santé afin d'établir un soutien adapté.

³ Le ou la médecin-conseil prévu par la LEMT et celui désigné ou celle désignée par la Direction peuvent être sollicités pour l'exécution de l'aide sociale.

⁴ Le ou la médecin-dentiste conseil préavise les soins dentaires entraînant des frais importants. Il ou elle se prononce sur la nécessité et le coût des traitements proposés.

Art. 53 Système d'information électronique

¹ Un système d'information commun est constitué afin de gérer et coordonner les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

² Les services sociaux régionaux et le Service enregistrent, gèrent et échangent les données par l'intermédiaire de ce système d'information commun.

³ Il a pour but d'aider les organes chargés de l'exécution de la présente loi à contrôler la subsidiarité, gérer les dossiers des bénéficiaires, effectuer la répartition des charges, assurer le suivi des remboursements, exercer le pilotage et la surveillance du dispositif d'aide sociale.

⁴ Il répertorie les données comptables, dont les montants indus, ainsi que les données sociodémographiques, statistiques et les documents électroniques pour chaque personne membre de l'unité d'assistance.

⁵ Il permet la consultation par voie électronique des renseignements de tiers.

⁶ Le Conseil d'Etat fixe les règles d'administration, la procédure d'autorisation et les modalités du droit d'accès, en prenant en considération les exigences de la protection des données.

⁷ Le numéro d'assuré au sens de l'article 50c de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants sert d'identifiant unique et à l'échange électronique des données entre les registres officiels des personnes.

Art. 54 Autres instruments

¹ La Direction peut au besoin créer d'autres instruments afin de faciliter la mise en œuvre de la présente loi.

10. Procédures**Art. 55** Règles applicables

¹ Sauf dispositions contraires de la présente loi, les règles du code de procédure et de juridiction administrative sont applicables.

Art. 56 Requête

¹ Toute personne qui sollicite une aide sociale s'adresse au service social régional.

² La requête de couverture des besoins de base est considérée avoir été déposée le jour de l'annonce auprès du service social régional, dans la mesure où les membres de l'unité d'assistance fournissent les documents nécessaires au calcul de leur droit à une couverture des besoins de base dans le délai fixé par le service social régional.

³ Les établissements hospitaliers informent dans les 30 jours le service social régional de l'admission de personnes séjournant dans le canton qui sont dans le besoin.

Art. 57 Instruction de la requête – en général

¹ Le service social régional procède avec célérité à l'instruction de la requête.

² Il demande le préavis de la commune de domicile.

³ Une aide provisoire peut être accordée jusqu'à décision sur la requête. En cas d'urgence, cette décision est prise en principe dans les cinq jours ouvrables.

⁴ Le service social régional informe la personne bénéficiaire, à l'ouverture du dossier, qu'en cas de soupçons d'obtention illicite de prestations, elle pourra faire l'objet d'une observation.

Art. 58 Instruction de la requête - Etablissement des faits

¹ L'instruction porte notamment sur la situation personnelle, financière, familiale et sociale de la personne qui sollicite une couverture des besoins de base ainsi que sur celle des membres de l'unité d'assistance et des personnes ayant une obligation d'entretien à l'égard de ces derniers.

Art. 59 Observation - Conditions

¹ Le service social régional peut observer secrètement une personne requérante ou bénéficiaire d'une aide sociale et, à cette fin, effectuer des enregistrements visuels et sonores aux conditions suivantes:

- a) il dispose d'indices concrets laissant présumer qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière illicite;
- b) sans mesure d'observation, l'établissement des faits n'aurait aucune chance d'aboutir ou serait excessivement difficile.

² La personne bénéficiaire ne peut être observée que si elle se trouve dans un lieu accessible au public ou dans un lieu librement visible depuis un lieu accessible au public.

³ La personne en charge de l'observation ne doit pas influencer le comportement de la personne bénéficiaire.

⁴ Sans le consentement de la personne bénéficiaire, l'accès à son lieu de travail, à son domicile ou à son véhicule n'est pas autorisé.

Art. 60 Observation - Mandat

¹ Le service social régional confie le mandat d'observation à l'inspection sociale rattachée au Service ou le donne à la police locale ou intercommunale.

² La réglementation d'exécution détermine la qualification des personnes en charge de l'observation.

³ Le mandat définit les éléments sur lesquels doit porter l'observation.

Art. 61 Observation - Durée

¹ Une observation peut avoir lieu durant trente jours au maximum au cours d'une période de six mois à compter du premier jour d'observation. Cette période peut être prolongée de six mois au maximum si des motifs suffisants le justifient; en cas de prolongation, la durée maximale d'observation de trente jours est maintenue.

Art. 62 Observation - Résultats de l'observation

¹ Les résultats de l'observation sont consignés dans un rapport remis au service social régional, avec les moyens de preuves exploitables. Les moyens de preuve non exploitables sont immédiatement détruits.

² Les données recueillies dans le cadre de l'observation sont versées au dossier de la personne concernée.

³ Le service social régional informe la personne concernée du motif, de la nature et de la durée de l'observation au plus tard avant que l'autorité compétente en matière d'aide sociale statue.

⁴ Si l'observation n'a pas permis de confirmer les indices visés à l'article 59 al. 1 let. a, le service social régional l'en informe et détruit le matériel recueilli lors de l'observation après l'entrée en force de la décision si la personne concernée n'a pas expressément demandé que celui-ci soit conservé dans le dossier.

⁵ Si l'observation confirme les indices visés à l'article 59 al. 1 let. a, l'autorité d'aide sociale communique sa décision au Service. Celui-ci informe les autres services concernés, en particulier de l'Etat.

⁶ L'ordonnance règle la conservation et la destruction du matériel recueilli.

Art. 63 Gratuité

¹ La procédure de requête d'aide sociale est gratuite.

² Les frais d'administration des preuves peuvent être mis à la charge de la personne qui a perçu ou tenté de percevoir des prestations indûment.

Art. 64 Décision

¹ Toute décision de l'autorité d'aide sociale est notifiée par écrit, dans les meilleurs délais, avec indication des voies de droit, à la personne concernée et à la commune de domicile d'aide sociale ou de séjour et au Service pour les cas relevant de la législation fédérale.

11. Remboursement

Art. 65 Principes

¹ La personne bénéficiaire majeure et, le cas échéant, son conjoint ou sa conjointe, concubin ou concubine stable ou partenaire enregistré vivant en ménage commun avec elle, sont tenus solidairement au remboursement de la couverture des besoins de base versée pour toute l'unité d'assistance.

² Les montants à rembourser ne produisent pas d'intérêts, sauf s'ils ont été obtenus de manière illicite.

Art. 66 Héritiers

¹ L'obligation de rembourser s'étend aux héritiers jusqu'à concurrence de leur part d'héritage ainsi qu'aux bénéficiaires d'une prestation d'assurance-vie versée à la suite du décès de la personne dans le besoin.

Art. 67 Libération de l'obligation de rembourser

¹ N'est pas tenu au remboursement, sous réserve de l'article 66:

- a) le jeune majeur pour l'aide allouée pendant sa formation au sens de l'article 277 al. 2 CC, la responsabilité des parents étant réservée;
- b) la personne majeure, pour l'aide obtenue pendant sa minorité, la responsabilité des parents étant réservée;
- c) pendant sa formation au sens de l'article 277 al. 2 CC, le jeune adulte de moins de 25 ans révolus pour l'aide allouée à ses parents;
- d) la personne bénéficiaire de la couverture des besoins de base perçue pendant qu'elle-même ou un membre de l'unité d'assistance participait à une mesure d'insertion au sens des articles 23 et suivants ou réalisait un projet de formation au sens des articles 27 et suivants;
- e) la personne bénéficiaire pour la couverture des besoins de base correspondant à l'entretien de la famille avancé selon les articles 131a al. 2, 176a, 286a al. 3 et 329 al. 3 CC.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable lorsque la personne bénéficiaire entre en possession d'une fortune importante.

³ Lorsque la couverture des besoins de base a été avancée dans l'attente de la réalisation de ressources (article 19), l'alinéa 1 let. d et e n'est pas applicable, une fois celle-ci intervenue, à hauteur des prestations obtenues.

Art. 68 Prestations obtenues légalement

¹ La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue légalement dès que sa situation financière s'est améliorée. La capacité de remboursement tient compte des ressources des membres de l'unité d'assistance visés à l'article 65 al. 1.

² Le service social régional décide du remboursement en fixant au besoin des acomptes. Il peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement dans les cas de rigueur.

Art. 69 Prestations obtenues indûment

¹ La personne bénéficiaire est tenue au remboursement de la couverture des besoins de base obtenue indûment.

² Si le versement indu résulte d'une erreur de l'autorité d'aide sociale, sans faute de la personne bénéficiaire, l'autorité d'aide sociale peut renoncer en tout ou en partie au remboursement lorsqu'il mettrait la personne bénéficiaire dans une situation difficile.

³ En principe, le service social régional décide du remboursement en fixant des acomptes; si la personne bénéficiaire dispose d'éléments de fortune, le service social régional peut exiger le remboursement à hauteur de la fortune existante.

⁴ Si la personne bénéficiaire de prestations financières obtenues indûment continue de bénéficier de la couverture des besoins de base dans le canton, l'autorité d'aide sociale est tenue de compenser les montants indûment perçus avec les prestations courantes, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 70 Subrogation

¹ Le service social régional qui accorde la couverture des besoins de base à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits de la personne bénéficiaire jusqu'à concurrence de la couverture des besoins de base accordée pour la période concernée.

² Lorsque l'autorité d'aide sociale assume l'entretien de la famille à la place du débiteur, elle fait valoir directement ses droits envers le débiteur, au besoin par une action en justice, en vertu de la subrogation prévue par le code civil suisse.

Art. 71 Hypothèque légale

¹ L'immeuble d'une personne ayant bénéficié d'une couverture des besoins de base en rapport direct avec celui-ci (article 14 al. 1 let. b) peut être grevé d'une hypothèque légale qui doit être inscrite au registre foncier, à la requête du service social régional.

Art. 72 Garantie de tiers pour le séjour d'étrangers

¹ Si la personne requérante ou bénéficiaire de la couverture des besoins de base de nationalité étrangère séjourne dans le canton ou dispose d'une autorisation de séjour avec la garantie financière d'un tiers, ce dernier est tenu de rembourser la totalité de la couverture des besoins, en argent ou en nature, y compris les frais de retour dans le pays d'origine, qui aurait été fournie à la personne concernée.

Art. 73 Prescription

¹ Le droit d'exiger le remboursement de la couverture des besoins de base se prescrit par dix ans à compter du dernier versement de l'aide accordée.

² Si l'obligation de remboursement résulte d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est également applicable à la créance en remboursement.

³ À l'égard des héritiers de la personne aidée, l'obligation de remboursement se prescrit par deux ans dès la dévolution de la succession.

⁴ Les délais de prescription au sens des alinéas 1 à 3 sont interrompus par tout acte prévu à l'article 135 du code des obligations, par tout nouveau versement de la couverture des besoins de base ainsi que par le prononcé d'une décision de remboursement au sens de l'article 47 al. 1 let. r ci-devant.

⁵ Un nouveau délai de même durée commence à courir dès l'interruption, si la personne n'est pas ou plus au bénéfice de la couverture des besoins de base.

⁶ Les délais de prescription au sens des alinéas 1 à 3 sont suspendus aussi longtemps que la personne tenue au remboursement ne peut pas être mise en poursuite en Suisse.

⁷ Lorsqu'il est garanti par un gage mobilier ou immobilier, le droit d'exiger le remboursement ne se prescrit pas.

12. Transmission et traitement des données

Art. 74 Secret en matière d'aide sociale, obligations de dénoncer

¹ Les membres des organes chargés de l'exécution de la présente loi sont tenus au secret de fonction.

² Ils sont libérés de l'obligation de garder le secret en matière d'aide sociale:

- a) lorsque la personne concernée a donné son autorisation écrite à la transmission de renseignements;
- b) lorsque l'autorité supérieure au sens de l'article 320 al. 2 du code pénal a donné son autorisation à la transmission de renseignements;
- c) en cas de dénonciation d'un acte punissable;
- d) si une disposition légale prévoit une obligation ou un droit de renseigner.

³ Les organes chargés de l'exécution de la présente loi sont tenus de dénoncer au Ministère public les faits qui les conduisent à soupçonner qu'a été commise une infraction en relation avec la perception, l'utilisation et le remboursement de prestations d'aide sociale.

Art. 75 Renseignements de tiers

¹ Sont tenus de fournir, gratuitement, aux organes chargés de l'exécution de la présente loi les renseignements écrits ou oraux ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente loi:

- a) les autorités administratives, conformément à l'article 50 du code de procédure et de juridiction administrative;
- b) les autorités pénales et civiles;
- c) les assurances sociales et organismes privés octroyant des prestations financières;
- d) les membres de l'unité d'assistance et les personnes ayant une obligation d'entretien à l'égard de ceux-ci;
- e) les employeurs de personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- f) les bailleurs louant des logements à des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- g) les organismes bancaires et postaux.

² Sont en particulier tenus de fournir des renseignements:

- a) le service cantonal des contributions s'agissant des données fiscales des personnes percevant, sollicitant ou ayant perçu des prestations d'aide sociale ou des personnes pouvant avoir à l'égard de ces dernières une obligation d'entretien ou d'assistance;
- b) les autorités du contrôle des habitants et de l'état civil;
- c) les autorités compétentes en matière d'établissement et de séjour des étrangers;
- d) les caisses de compensation;
- e) les autorités compétentes en matière de protection des travailleurs et des travailleuses et de lutte contre le travail au noir;
- f) les autorités compétentes en matière de circulation routière;
- g) les autorités compétentes en matière de poursuites et faillites;
- h) les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- i) les autorités compétentes en matière de registres fonciers;
- j) les services de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires;
- k) les services allouant des allocations, bourses et prêts d'étude;
- l) les services compétents en matière d'assurance-chômage;
- m) les organes de police cantonaux et communaux;
- n) les autorités compétentes en matière de registre du commerce.

³ Les personnes et autorités citées aux alinéas 1 et 2 sont notamment tenues de fournir les renseignements nécessaires pour examiner:

- a) les conditions personnelles et économiques des personnes percevant ou sollicitant des prestations d'aide sociale;
- b) les droits de ces personnes à l'égard de tiers;
- c) l'existence d'une obligation d'entretien ou d'assistance;
- d) l'intégration sociale et professionnelle de ces personnes;
- e) l'existence d'une obligation de remboursement au sens de la présente loi.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe la liste des services qui transmettent leurs renseignements par voie électronique et les modalités d'échange d'information.

Art. 76 Traitement des données

¹ Les organes chargés de l'exécution de la présente loi sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour:

- a) enregistrer et conseiller les personnes dans le besoin;
- b) établir le droit à des prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles de tiers;
- c) vérifier le principe de subsidiarité et faire valoir des prétentions auprès de tiers;
- d) prévenir ou faire cesser le versement de prestations indues;
- e) examiner l'existence d'une obligation de remboursement;
- f) mettre en œuvre des mesures d'insertion;
- g) établir l'état de santé et l'employabilité des personnes dans le besoin;
- h) faciliter le transfert du dossier lors d'un changement de domicile et assurer la continuité des démarches administratives dans les mesures, les sanctions prononcées et les remboursements;

-
- i) contrôler l'application de la présente loi;
 - j) établir des statistiques.

13. Financement

Art. 77 Répartition des charges entre Etat et communes

¹ Les prestations financières comprenant la couverture des besoins de base, l'aide d'appoint, la mesure d'insertion socio-professionnelle et le soutien à la formation sont prises en charge à raison de 40 % par l'Etat et 60 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale.

² La couverture des besoins de base accordée aux réfugié-e-s statutaires pour lesquels la Confédération n'a pas d'obligation de prise en charge, est répartie conformément à l'alinéa 1.

Variante alinéa 2: si la variante à l'article 36 al. 2 est acceptée, l'alinéa 2 (100% Etat) sera supprimé.

³ Sont prises en charge à raison de 50 % par l'Etat et 50 % par les communes, sous réserve de la législation fédérale, les dépenses suivantes:

- a) les frais de formation relevant de l'article 39 al. 1 let. j;
- b) les frais de l'évaluation périodique du dispositif relevant de l'article 37 al. 1 let. e;
- c) les frais des institutions délégataires au sens de l'article 40, à l'exception de ceux qui relèvent de la législation sur l'asile et pour lesquelles la Confédération a une obligation d'assistance;
- d) les frais des mesures de prévention sociale déterminées conjointement par l'Etat et les communes selon l'article 5 al. 2;
- e) les frais de mises en place du système d'information électronique commun au sens de l'article 53;
- f) les frais annuels de maintenance et de développement du système d'information électronique commun au sens de l'article 53.

⁴ En référence à l'article 14 LAS, les coûts relatifs aux personnes dans le besoin en séjour dans un autre canton sont assumés par les services sociaux régionaux et répartis conformément à l'alinéa 1.

⁵ Pour les personnes en séjour dans le canton, mais domiciliées dans un autre canton, les services sociaux régionaux octroient l'aide et refacturent les coûts au Service qui en demande le remboursement au canton de domicile.

Art. 78 Observation

¹ Les frais de l'observation sont à la charge de l'Etat ou des communes de la région d'aide sociale concernée, selon que l'observation est effectuée par les inspecteurs sociaux du Service ou la police locale ou intercommunale.

Art. 79 Tâches de l'Etat

¹ La couverture des besoins de base accordée en vertu de l'article 36 al. 2 est prise en charge par l'Etat, sous réserve de la législation fédérale et des conventions internationales.

² Les frais de fonctionnement pour les tâches d'aide sociale en faveur des requérants d'asile et des réfugiés selon l'article 36 al. 2 sont à la charge de l'Etat.

Art. 80 Répartition des charges entre communes

¹ Les frais de l'article 77 al. 1 et 3 et de l'article 78 de la présente loi restant à la charge des communes sont répartis entre toutes les communes de la région d'aide sociale.

² Les frais de l'article 77 al. 2 sont répartis entre toutes les communes du canton.

Variante alinéa 2: si la variante à l'article 36 al. 2 est acceptée: supprimer l'alinéa 2 (100% Etat).

³ Les frais de fonctionnement des services sociaux régionaux, y compris les frais des instruments du dispositif d'aide sociale au sens de l'article 52 et 54 de la présente loi, sont répartis entre toutes les communes de la région d'aide sociale. Est réservée la participation de l'Etat, fixée conventionnellement, aux frais de fonctionnement dans des situations particulières.

⁴ Les frais incombant aux communes sont répartis au prorata du nombre de leur population dite légale.

14. Voies de droit et dispositions pénales

Art. 81 Réclamation

¹ Les décisions relatives à l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'autorité qui a rendu la décision, dans les trente jours à compter de la notification de la décision.

² La réclamation doit être brièvement motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante.

Art. 82 Recours

¹ Les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, dans les trente jours à compter de la notification de la décision.

Art. 83 Qualité pour recourir

¹ La qualité pour recourir est régie par le code de procédure et de juridiction administrative.

² Ont en outre qualité pour recourir:

- a) l'association de communes concernée;
- b) la commission sociale contre les décisions du préfet tranchant un conflit de compétence.

Art. 84 Disposition pénales

¹ Sera, sur plainte, punie d'une amende la personne qui:

- a) utilise une prestation d'aide sociale à des fins non conformes à la présente loi;
- b) ne rembourse pas l'aide matérielle versée à titre d'avance sur des prestations d'assurance ou de tiers ou sur des ressources en attente.

² En cas de procédure pénale pour violation des articles 146 ou 148a du Code pénal ou du présent article, peuvent exercer les droits d'une partie plaignante:

- a) l'autorité d'aide sociale;
- b) le service social régional;
- c) le Service.

15. Dispositions finales et transitoires**Art. 85** Droit transitoire

¹ Les communes disposent:

- a) d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi pour se constituer en associations de communes au sens de l'article 41 al. 2 et pour soumettre au Conseil d'Etat les statuts de ces associations;
- b) d'un délai de quatre ans pour assurer l'entrée en fonction des commissions sociales et des services sociaux régionaux.

Art. 86 Abrogation

¹ La loi sur l'aide sociale du 14 novembre 1991 (RSF 831.0.1) est abrogée.

² Les articles 18 al. 1 et 1bis ainsi que 19 demeurent toutefois en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des commissions sociales et des services sociaux régionaux prévus à l'article 42 de la présente loi.

IV.

1 La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

2 Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
...	Acte	acte de base	...	

Tableau des modifications – Par article

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	